

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 140/2026

Objet : Mise en demeure d'évacuer la parcelle cadastrée AD n°10, occupée sans droit ni titre

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le rapport établi par la brigade de gendarmerie de Bondoufle en date du 9 juillet 2026 ;

Vu la plainte enregistrée sous le n° 67864/02998/2026 auprès de la COB Bondoufle le 9 juillet 2026 ;

Considérant que plusieurs résidences mobiles, estimées entre huit et dix caravanes selon les constatations effectuées, sont installées sans droit ni titre sur la parcelle cadastrée AD n° 10, située aux abords de la zone pavillonnaire de la Greffière, sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis ;

Considérant que cette occupation concerne plus de vingt-cinq personnes ;

Considérant que cette occupation irrégulière est de nature à porter atteinte à la salubrité publique, en l'absence de dispositifs adaptés de collecte des déchets, de sanitaires et d'évacuation des eaux usées, générant des risques de pollution et de dégradation des sols ;

Considérant qu'elle présente également un risque pour la sécurité publique en raison de branchements sauvages aux réseaux d'électricité et d'eau, susceptibles de provoquer des électrocutions, des incendies ou de compromettre l'intervention des services de secours ;

Considérant que cette installation est située à proximité immédiate d'un quartier d'habitation et qu'elle est susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique par les nuisances qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée AD n° 10, située sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié par tout moyen permettant d'en établir la preuve. Il sera également affiché en mairie ainsi que sur le site occupé.

Le refus de recevoir notification ne fait pas obstacle à son caractère exécutoire.

Article 3

À défaut d'exécution volontaire de la présente mise en demeure dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera demandé à Madame la Préfète de l'Essonne de mettre en œuvre les procédures prévues par les textes en vigueur afin de procéder à l'évacuation des lieux, avec, le cas échéant, le concours de la force publique.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne ;
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne ;
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bondoufle ;
 - Monsieur le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.
- Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 9 juillet 2026

Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

